



Feuille d'information n° 3 TERMINOLOGIE DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

La présente feuille d'information a été conçue pour vous aider à mieux comprendre la terminologie utilisée à l'Assemblée législative du Manitoba. Nous espérons qu'elle vous sera utile lorsque vous écouterez ou regarderez les débats de l'Assemblée.

ADRESSE EN RÉPONSE – Moyen par lequel l'Assemblée remercie le lieutenant-gouverneur pour le Discours du Trône. En général, cette motion est adoptée au terme d'un débat de six jours traitant des propositions du gouvernement contenues dans le Discours du Trône.

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS – Affaires que peuvent présenter de simples députés, comme des projets de loi, des résolutions ou des motions, pendant les séances de l'Assemblée les mardis et jeudis de 10 h à 12 h, sauf pendant les débats portant sur le Discours du Trône et le budget.

AIDE-GREFFIER – Personne qui exerce les fonctions d'agent de procédure au bureau de l'Assemblée. Deux aides-greffiers remplissent le rôle de conseiller en procédure parlementaire et d'agent administratif des comités permanents et des comités spéciaux de l'Assemblée. Un troisième est greffier aux Journaux et un quatrième est greffier à la recherche. En 2025, un nouveau poste d'aide-greffier et de greffier à la procédure a été créé.

AJOURNEMENT DE L'ASSEMBLÉE – Levée d'une séance décidée par l'Assemblée pour une période donnée au cours d'une session.

AJOURNEMENT DU DÉBAT – Procédure qui, si elle est adoptée, permet de suspendre les débats sur un sujet donné jusqu'à une séance ultérieure de l'Assemblée. La personne ayant proposé la motion d'ajournement est habituellement la prochaine à prendre la parole sur la question principale lorsque celle-ci est de nouveau examinée.

AMENDEMENT – Modification apportée à un projet de loi, à une motion, à une résolution proposée ou à un ordre, arrêté ou décret par l'ajout, la suppression ou l'insertion de mots.

APPROBATION ET TROISIÈME LECTURE – Dernière étape législative du processus d'adoption d'un projet de loi. L'adoption de la motion d'approbation et de troisième lecture constitue l'adoption du projet de loi. (Voir également la feuille d'information n° 4 intitulée *Comment se font les lois* pour obtenir de plus amples renseignements.)

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE – Organe composé des 57 députés élus pour représenter la population du Manitoba.

ASSEMBLÉE – Assemblée législative en séance.

AVIS DE MOTION – Avis exprimant l'intention d'un député de présenter une motion, un projet de loi, une question écrite ou une résolution qui sera inscrit au Feuilleton des avis. En général, un avis d'un jour doit être donné avant que l'article en question paraisse au Feuilleton.

BUDGET – Voir *Comité des subsides*.

CABINET – Voir *Conseil exécutif*.

CAUCUS – Ensemble des députés élus d'un parti. Le caucus se réunit habituellement tous les jours pendant la session et moins souvent entre les sessions.

CHEF DE L'OPPOSITION OFFICIELLE – Député choisi pour diriger le parti ou la coalition de partis détenant le deuxième plus grand nombre de sièges à l'Assemblée.

COMITÉ DES SUBSIDES – Comité comprenant tous les députés et présidé par le président adjoint. Le comité se réunit pour étudier les budgets des dépenses de tous les ministères et siège simultanément en trois groupes séparés, l'un à l'Assemblée législative et les deux autres dans une salle de comité.

COMITÉ PERMANENT – L'un des comités nommés pour examiner en détail toutes les affaires qui leur sont confiées par l'Assemblée, à laquelle ils doivent rendre compte de leurs travaux. En général, ce type de comité est composé de 11 députés.

COMITÉ PLÉNIER – Comité composé de tous les députés qui se réunissent habituellement dans la Chambre.

CONSEIL EXÉCUTIF – Conseil composé du premier ministre et des autres ministres de la Couronne. L'ensemble du conseil exécutif est responsable de l'administration du gouvernement et de l'élaboration de ses politiques devant l'Assemblée. Il doit aussi soumettre des mesures législatives et financières à l'approbation de l'Assemblée.

DÉBAT – Discussion officielle portant sur une motion présentée à l'Assemblée, conformément à la procédure établie.

DEBATES AND PROCEEDINGS OFFICIAL REPORT – Transcription textuelle des débats de l'Assemblée, aussi connue sous le nom de Hansard.

DÉCLARATION DE DÉPUTÉ – Intervention quotidienne, d'une durée maximale de deux minutes, pouvant être faite par un maximum de cinq députés sur n'importe quel sujet.

DÉCLARATION DE MINISTRE – Brève annonce factuelle ou déclaration portant sur la politique du gouvernement qu'un ministre de la Couronne présente à l'Assemblée au cours des affaires courantes. Un député de l'opposition peut y répondre en disposant d'un temps égal à celui dont s'est prévalu le ministre.

DÉPÔT – Action consistant à présenter un document à l'Assemblée ou à un comité pour étude ou consultation. Les articles déposés peuvent être sur support papier ou sous forme électronique.

DÉPUTÉ DE L'ARRIÈRE-BAN – Député qui n'est ni ministre de la Couronne ni chef d'un parti de l'opposition.

DÉPUTÉ – Personne appartenant généralement à un parti politique, élue pour représenter à l'Assemblée les électeurs d'une certaine région de la province.

DEUXIÈME LECTURE – Étape où la portée générale du projet de loi est débattue, puis acceptée ou rejetée. Une période des questions portant sur le projet de loi suit l'intervention de son auteur. C'est l'étape la plus importante, car l'adoption de la motion portant deuxième lecture constitue l'approbation de la portée du projet de loi par l'Assemblée. Des amendements peuvent être proposés

à une motion portant deuxième lecture afin de prévoir un renvoi à six mois ou un amendement motivé. (Voir aussi la feuille d'information n° 4.)

DISCOURS DU BUDGET – Exposé du ministre des Finances concernant les dépenses, les recettes et les plans financiers prévus du gouvernement pour l'exercice à venir.

DISCOURS DU TRÔNE – Déclaration de caractère général décrivant les réalisations du gouvernement et les politiques proposées ainsi qu'un aperçu du programme législatif qui sera présenté à l'Assemblée. Le discours est rédigé par le gouvernement et prononcé par le lieutenant-gouverneur le jour de l'ouverture d'une session.

DISSOLUTION – Fin d'une législature à l'expiration de son mandat de cinq ans ou avant cette échéance, par proclamation du lieutenant-gouverneur. Elle est suivie d'élections provinciales.

DOCUMENT DÉPOSÉ – Document déposé devant l'Assemblée ou un comité par un député à des fins d'information ou d'étude.

DOCUMENT PARLEMENTAIRE – Rapport devant être déposé à l'Assemblée en vertu d'une loi, d'un règlement, du Règlement de l'Assemblée ou d'une résolution, comme un rapport annuel.

ÉTAPE DU RAPPORT – Étape à laquelle l'Assemblée examine une dernière fois un projet de loi après son étude par un comité qui lui en fait rapport, avec ou sans amendement. Les députés peuvent alors proposer d'autres amendements à des dispositions précises du projet de loi. Une fois qu'une décision a été prise concernant chaque amendement, l'auteur du projet propose l'approbation et la troisième lecture du projet de loi. (Voir aussi la feuille d'information n° 4.)

FEUILLETON DES AVIS – Document publié quotidiennement lorsque l'Assemblée siège et qui comprend tous les avis de projets de loi, de motions et de questions que les ministres et les simples députés désirent soumettre à l'Assemblée. Le Feuilleton des avis se trouve à la fin du Feuilleton.

FEUILLETON – Ordre du jour des questions qui peuvent être traitées par l'Assemblée au cours de la journée.

GOVERNEMENT – Dans un système parlementaire, Cabinet ou Conseil exécutif. Les députés qui sont membres du parti au pouvoir, mais qui ne sont pas ministres, sont normalement appelés « députés ministériels ».

GREFFIER ADJOINT – Personne affectée au bureau de l'Assemblée législative, où elle aide le greffier dans l'exercice de ses fonctions et dirige les activités de la Direction des comités, de la Direction des journaux, de la Direction du hansard, de la Direction des médias numériques et de la Direction des technologies de l'information au sein des bureaux de l'Assemblée. Le greffier adjoint assume les fonctions du greffier en son absence.

GREFFIER AU BUREAU – Fonctionnaire spécialisé en procédure, assis au bureau situé au centre de la Chambre législative. Cette personne donne des conseils en matière de procédure pendant les séances de l'Assemblée, enregistre les votes, rédige les procès-verbaux des délibérations et surveille le déroulement des débats.

GREFFIER DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE – Conseiller en chef en matière de procédure auprès du président et des députés, secrétaire de la section manitobaine de l'Association parlementaire du Commonwealth et secrétaire de la Commission de régie de l'Assemblée législative. Le greffier est chargé de nombreuses fonctions en matière de procédure, de gestion et d'administration qui se rapportent aux travaux de l'Assemblée législative. Il est le plus haut fonctionnaire permanent de la Législature. Le Bureau du greffier, le greffier adjoint, les stagiaires à l'Assemblée, le Bureau des allocations des députés et le hansard relèvent directement du greffier.

GRIEF – Plainte ou préoccupation soulevée par un député au sujet d’une question touchant sa circonscription. Une fois par session, un député peut prendre la parole à ce sujet pendant les affaires courantes, pour une durée maximale de dix minutes.

HANSARD – Voir *Debates and Proceedings*.

JOURNAUX – Comptes rendus officiels des débats de l’Assemblée tirés des procès-verbaux, revus, corrigés, indexés et publiés à la fin de chaque session.

LEADER À L’ASSEMBLÉE – Membre d’un parti chargé de la gestion des affaires de l’Assemblée. Le leader du gouvernement à l’Assemblée consulte les leaders à l’Assemblée des autres partis reconnus pour établir le calendrier des affaires de l’Assemblée.

LÉGISTE – Fonctionnaire de l’Assemblée législative qui sert de conseiller juridique au président et à l’Assemblée, donne son avis sur les mesures législatives proposées, prépare les projets de loi et les amendements et exerce le rôle de conseiller législatif du gouvernement.

LIEUTENANT-GOUVERNEUR – Représentant de la Couronne dans la province, nommé par le gouverneur général en conseil pour un mandat de cinq ans.

LOGE – Zone de places assises, située à la droite et à la gauche du président, réservée à certains visiteurs de marque.

LOI – Loi adoptée par l’Assemblée législative et ayant reçu la sanction royale. Vous pouvez accéder gratuitement aux textes de loi du Manitoba en ligne sur le site Web de la législation manitobaine (web2.gov.mb.ca/laws/index.fr.php). Vous pouvez aussi acheter des exemplaires papier de ces textes à l’Imprimeur du Roi. Veuillez composer le 204 945-3103 ou écrire à kingsprinter@gov.mb.ca pour vous informer des prix et passer une commande.

LOI – Projet de loi adopté par l’Assemblée législative et ayant reçu la sanction royale, devenant alors une loi.

MASSE – Symbole de l’autorité de l’Assemblée législative.

MINISTRE – Député faisant partie du Conseil exécutif (alors appelé ministre de la Couronne) ou du Cabinet et nommé par le lieutenant-gouverneur sur recommandation du premier ministre.

MISE AUX VOIX – Scrutin où les noms des députés votant pour ou contre une question sont prononcés à haute voix et consignés.

MOTION D’OPPOSITION – Motion proposée par un parti de l’opposition reconnu ayant déposé l’avis requis, qui est examinée pendant les trois jours au plus qui peuvent être consacrés à l’opposition au cours de chaque session. La motion ne peut se rapporter qu’à des questions relevant de la responsabilité administrative du gouvernement.

MOTION DE FOND – Motion indépendante et complète en soi. En général, une telle motion doit faire l’objet d’un avis avant d’être proposée à l’Assemblée.

MOTION – Proposition soumise par un député pour que l’Assemblée agisse ou donne l’ordre d’agir ou s’exprime par rapport à un sujet donné. Avant d’être débattue par l’Assemblée, toute motion exige un proposeur et un appuieur.

OPÉRATEUR À L’ENREGISTREMENT – Employé de l’Assemblée législative chargé d’enregistrer numériquement tous les discours prononcés par les députés à l’Assemblée ou dans les comités afin qu’ils soient reproduits dans le hansard.

OPPOSITION OFFICIELLE – Parti ou coalition de partis qui occupe le deuxième rang quant au nombre de sièges détenus à l'Assemblée. Le rôle de l'opposition est d'examiner minutieusement et de commenter les politiques du gouvernement et d'y proposer des solutions de rechange.

PAIRAGE – Entente selon laquelle deux députés représentant respectivement le gouvernement et l'opposition acceptent de ne pas voter pendant une période donnée. Cette entente, qui permet aux députés de s'absenter pour d'autres affaires, est arrangée par les whips des partis respectifs ou par les députés eux-mêmes. Le président doit recevoir un avis officiel du pairage avant le vote.

PARTI POLITIQUE – Groupe de personnes partageant les mêmes idées politiques et cherchant à faire élire ses membres.

PÉRIODE DES QUESTIONS – Période de 40 minutes accordée chaque jour de séance de l'Assemblée, pendant laquelle les députés, en particulier ceux de l'opposition, peuvent obtenir des renseignements du gouvernement.

PÉTITION – Requête qu'un député présente au nom d'un certain nombre de personnes afin de demander à l'Assemblée de prendre certaines mesures.

PREMIER MINISTRE – Chef du gouvernement, qui est habituellement le chef du parti détenant le plus grand nombre de sièges à l'Assemblée législative.

PREMIÈRE LECTURE – Première étape du processus d'adoption d'un projet de loi. Cette étape ne donne pas lieu à un débat, mais permet à l'auteur d'expliquer brièvement l'objectif du projet de loi qu'il présente.

PRÉSIDENT – Autorité dont sont investis le président de l'Assemblée législative et tout président d'un comité.

PRÉSIDENT ADJOINT – Personne qui, en l'absence du président, assume les fonctions de président de l'Assemblée et exerce également les fonctions de président du comité plénier.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE – Député élu au scrutin secret pour présider les débats de l'Assemblée législative. Il doit maintenir l'ordre et le décorum et faire observer le Règlement de l'Assemblée.

PRÉSIDENT – Personne qui préside un comité.

PRIVILÈGE – Droits et privilèges particuliers accordés collectivement à l'Assemblée et individuellement à chaque député, sans lesquels ni l'Assemblée ni les députés ne pourraient s'acquitter de leurs tâches ni exercer leurs fonctions.

PROCÈS-VERBAL – Compte rendu officiel des débats de l'Assemblée publié à la fin de chaque journée.

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ – Projet de loi portant sur des questions présentant un intérêt ou un avantage particulier pour une personne, un groupe de personnes ou une société faisant appel public à l'épargne et qui est présenté par un simple député.

PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC – Projet de loi se rapportant à une politique d'intérêt public et pouvant être présenté par un ministre de la Couronne ou par un simple député.

PROJET DE LOI DE CRÉDITS – Projet de loi qui, après avoir été adopté, autorise les projets de dépenses du gouvernement.

PROJET DE LOI – Texte législatif dont l’adoption est proposée, qui vise à édicter une loi, à modifier ou à abroger une loi en vigueur ou à autoriser l’affectation de crédits. (Voir la feuille d’information n° 4 intitulée *Comment se font les lois* pour obtenir de plus amples renseignements.)

PROROGATION – Clôture d’une session. Les affaires non terminées à ce moment prennent fin et cessent d’exister.

QUESTION COMPLÉMENTAIRE – Question de suivi, posée pour obtenir des éclaircissements sur une réponse qui a été fournie au cours de la période des questions.

QUESTION ORALE – Question posée par un député à un ministre de la Couronne, pendant la période réservée à cette fin au cours de chaque séance, afin de demander des renseignements sur des questions importantes relevant de la responsabilité administrative du gouvernement.

QUORUM – Nombre minimal de députés requis pour que l’Assemblée puisse siéger, soit au moins 10 députés, dont le président, sauf pour les séances du mardi matin qui sont consacrées aux affaires émanant des députés.

RAPPEL AU RÈGLEMENT – Question posée par un député afin de signaler un écart par rapport à la procédure établie ou une infraction au Règlement de l’Assemblée.

RÈGLEMENT – Mesure législative subordonnée, prise en vertu d’une loi et dont la portée est limitée par celle-ci.

SÉANCE – Réunion de l’Assemblée législative du Manitoba qui dure normalement une journée.

SERGEANT D’ARMES ADJOINT – Personne qui aide le sergent d’armes dans l’exercice de ses fonctions. Elle est chargée de superviser les préposés à la tribune et les pages et de tenir le registre de leur présence pendant la session.

SERGEANT D’ARMES – Fonctionnaire de l’Assemblée législative qui est responsable de la sécurité au sein de celle-ci, du service et du bon déroulement des séances de l’Assemblée, de la garde de la masse, du mobilier et des installations de l’Assemblée et de la conduite des préposés et des pages.

SESSION – Période au cours de laquelle les députés se réunissent pour étudier les affaires, qui commence à la suite du Discours du Trône et qui prend fin au moment de la prorogation.

SIMPLE DÉPUTÉ – Député qui n’est ni membre du Conseil exécutif ni chef d’un parti de l’opposition et qui siège soit du côté du gouvernement, soit du côté de l’opposition et que l’on appelle également « député de l’arrière-ban ».

SONNERIE D’APPEL – Tonalité électronique utilisée pour convoquer les députés dans la Chambre législative pour une mise aux voix ou un vote consigné.

TRIBUNE DES JOURNALISTES – Lieu de l’Assemblée réservée aux journalistes afin qu’ils puissent en suivre les débats.

TRIBUNE PRÉSIDENTIELLE – Lieu réservé aux invités du président qui désirent assister aux débats de l’Assemblée.

TRIBUNE – L’un des emplacements de l’Assemblée réservés au public, aux journalistes ou aux visiteurs de marque désirant assister à une séance.

WHIP – Député désigné par chaque caucus pour maintenir la discipline, veiller à la présence des députés et transmettre les renseignements nécessaires aux autres députés de son parti.